



**RÉGION  
AUVERGNE- RHÔNE-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2022-283

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique**

84-2022-12-12-00002 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 Appartement de coordination thérapeutique RESPECTS 73 (3 pages)	Page 5
84-2022-12-12-00006 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA ANPAA AAF 73 (3 pages)	Page 8
84-2022-12-12-00005 - Arrêté DGARS Auvergne Rhône Alpes dotation globale de fonctionnement 2022 phase 2 CSAPA LE PELICAN (3 pages)	Page 11
84-2022-12-12-00003 - Arrêté DGARS Auvergne-Rhône-Alpes fixant la dotation globale de fonctionnement des lits haltes soins santé de LA SASSON phase 2 2022 (3 pages)	Page 14

## **84\_DRAC\_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments historiques**

84-2022-12-09-00004 - Arrête n° 22-365 du 09/12/2022 portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (9 pages)	Page 17
--	---------

## **84\_DREETS\_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /**

84-2022-07-22-00015 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n° 60 CHRS ORSAC (4 pages)	Page 26
84-2022-10-12-00013 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 231 CHRS FVA (4 pages)	Page 30
84-2022-09-30-00028 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 233 CHRS ADN (4 pages)	Page 34
84-2022-10-12-00014 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 234 CHRS ACARS (4 pages)	Page 38
84-2022-10-24-00023 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 243 CHRS ARA MONTLUCON (4 pages)	Page 42
84-2022-10-24-00031 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 250 CHRS ASEA Letremplin Haute Loire (4 pages)	Page 46
84-2022-10-24-00032 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 251 CHRS ALIS TraitdUnion Haute Loire (4 pages)	Page 50
84-2022-10-24-00034 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 252 CHRS Regis (4 pages)	Page 54
84-2022-10-24-00035 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 253 CHRS Feyzin (4 pages)	Page 58
84-2022-10-24-00036 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 254 CHRS Accueil et logement (4 pages)	Page 62

84-2022-10-24-00037 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 255 CHRS LaChardonniere (4 pages)	Page 66
84-2022-10-24-00038 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 256 CHRS MaisondeRodolphe (4 pages)	Page 70
84-2022-10-24-00039 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 257 CHRS RELAIS (4 pages)	Page 74
84-2022-10-24-00040 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 258 CHRS La charade (4 pages)	Page 78
84-2022-10-24-00041 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 259 CHRS LE MAS RHONE NORD (4 pages)	Page 82
84-2022-10-24-00042 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 260 CHRS Point de Nuit (4 pages)	Page 86
84-2022-10-24-00043 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 261 CHRS LaCite (4 pages)	Page 90
84-2022-10-24-00044 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 263 CHRS TraindeNuit (4 pages)	Page 94
84-2022-10-24-00045 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 264 CHRS la croisée (4 pages)	Page 98
84-2022-10-24-00046 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 266 CHRS Orloges (4 pages)	Page 102
84-2022-10-24-00047 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 267 CHRS Bellaub (4 pages)	Page 106
84-2022-10-24-00048 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 268 CHRS le mas métropole de lyon (4 pages)	Page 110
84-2022-10-24-00049 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 269 CHRS Les foyers éducatifs (4 pages)	Page 114
84-2022-10-24-00050 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 270 CHRS Apus (4 pages)	Page 118
84-2022-10-24-00051 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 271 CHRS Pole AJD (4 pages)	Page 122
84-2022-10-24-00052 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 272 CHRS viffil sms (4 pages)	Page 126
84-2022-10-24-00053 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 273 CHRS Cleberg (4 pages)	Page 130
84-2022-10-24-00054 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 274 CHRS Carteret (4 pages)	Page 134
84-2022-10-24-00055 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 275 CHRS viffil (4 pages)	Page 138
84-2022-11-16-00128 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 309 CHRS CECLER (4 pages)	Page 142
84-2022-11-16-00129 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n° 310 CHRS CCAS (4 pages)	Page 146

84-2022-10-24-00020 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°139 CHRS TREMPAIN (4 pages)	Page 150
84-2022-09-28-00016 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°194 CHRS La Forêt (4 pages)	Page 154
84-2022-09-28-00017 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°195 CHRS OlivierArcades (4 pages)	Page 158
84-2022-09-28-00018 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°197 CHRS Emergences (4 pages)	Page 162
84-2022-09-28-00019 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°200 CHRS Val Accueil (4 pages)	Page 166
84-2022-10-12-00015 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°232 CHRS ANEF (4 pages)	Page 170
84-2022-10-28-00028 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°236 CHRS ORSAC (4 pages)	Page 174
84-2022-10-24-00021 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°237 CHRS ADSEA (4 pages)	Page 178
84-2022-10-24-00024 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°242 CHRS ARA MOULINS (4 pages)	Page 182
84-2022-10-24-00025 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°244 CHRS ARA VICHY (4 pages)	Page 186
84-2022-10-24-00056 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA 2022 n°262 CHRS Amicale du Nid (4 pages)	Page 190
84-2022-09-28-00020 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA n° 203 CHRS OASIS (4 pages)	Page 194
84-2022-10-24-00022 - Arrêté tarification rectificatif DREETS AURA n°240 CAVA (4 pages)	Page 198
84-2022-08-04-00040 - Arrêté tarification DREETS AURA 2022 n°176 CHRS La Passerelle (4 pages)	Page 202



**Arrêté N° 2022 – 11 - 0300**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" – Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revéraz 73000 CHAMBERY géré par l'association RESPECTS 73  
N° FINESS EJ : 730001419 - N° FINESS ET : 730011129**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 11 mars 2008 autorisant le fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 pour une capacité de 12 places sur le département de la Savoie ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2011-1805 du 10 juin 2011 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 17 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2014-3350 du 17 septembre 2014 autorisant la création supplémentaire de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 19 places ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-11-009 du 28 février 2022 autorisant l'extension de capacité de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 24 places dont 5 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de santé de Rhône-Alpes n°2022-14-0225 du 13 juillet 2022 autorisant l'extension de capacité de 3 places d'appartements de coordination thérapeutique à RESPECTS 73, portant ainsi sa capacité autorisée à 27 places dont 8 places « hors les murs » ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0061 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « Appartement de Coordination Thérapeutique » géré par l'association RESPECT 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association RESPECTS 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 (N° FINESS 73 001 112 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>		
	dont 6200 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	72 667,30 €	
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>		
Dépenses	dont 42 093,80 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	476 628,15 €	738 230,09 €
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>		
	dont 16 120 euros de CNR (Part CNR 2 ACTh)	188 934,64 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	727 670,09 €	
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	10 560,00 €	738 230,09 €
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Appartements de Coordination Thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 est fixée à **727 670,09 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 64 413,80 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Appartements de Coordination thérapeutique" géré par l'association RESPECTS 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée 663 256,29 euros.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du service prévention promotion  
de la santé

Lila MOLINER

**Arrêté N° 2022 – 11 - 0304**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) 40 rue de la Concorde 73490 LA RAVOIRE géré par l'Association Addictions France (AAF) 73 [ANPAA 73]  
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 730000833**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 12 janvier 2010 portant modification de l'arrêté du 5 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'ANPAA73 pour la transformation du CCAA en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) généraliste en ambulatoire ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-229 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'association ANPAA73 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-5399 du 17 décembre 2012 relatif au rattachement du CSAPA de Chambéry et ses antennes de l'Avant Pays Savoyard et de Maurienne gérés par l'ANPAA73 au numéro FINESS de l'entité juridique nationale ANPAA ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0064 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'association ADDICTION France ANPAA 73 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'AAF 73 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'AAF 73 (N° FINESS 73 000 083 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>		
	dont 1 783,00 euros de CNR	44 190,47 €	
	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b>		
Dépenses	dont 0 euros de CNR	660 712,33 €	<b>817 089,53 €</b>
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b>		
	dont 0 euros de CNR	112 186,73 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>817 089,53 €</b>	
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €	<b>817 089,53 €</b>
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'AAF 73 est fixée à **817 089,53 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1 783,00 euros.

**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'AAF 73 à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **815 306,53 euros**.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du service prévention promotion  
de la santé

Lila MOLINER

**Arrêté N° 2022 – 11 - 0302**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA)–241 Chemin des Moulins 73000 CHAMBERY géré par l'association LE PELICAN  
N° FINESS EJ : 730784303 - N° FINESS ET : 730001716**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 05 octobre 2009 relatif à l'autorisation délivrée à l'association Le Pélican pour la transformation du CSST en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) ;

Vu l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône Alpes n° 2012-228 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) géré par l'association LE PELICAN ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0065 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du CSAPA géré par l'association LE PELICAN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LE PELICAN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN (N° FINESS 73 000 171 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
	<b>Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b> dont 2 673 euros de CNR	104 502,37 €	<b>1 737 614,05 €</b>
Dépenses	<b>Groupe II Dépenses afférentes au personnel</b> dont 0 euros de CNR	1 458 294,85 €	
	<b>Groupe III Dépenses afférentes à la structure</b> dont 0 euros de CNR	174 816,83 €	
	<b>Groupe I Produits de la tarification</b>	<b>1 737 614,05 €</b>	<b>1 737 614,05 €</b>
Recettes	<b>Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	0,00 €	
	<b>Groupe III Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €	

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'association LE PELICAN est fixée à **1 737 614,05 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 2 673,00 euros.



**Article 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'association LE PELICAN à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **1 734 941,05 euros**.

**Article 4** :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5** : Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du service prévention promotion  
de la santé

Lila MOLINER

**Arrêté N° 2022 – 11 - 0301**

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif "Lits Halte Soins Santé" – 142 rue de la Perrodière 73230 SAINT-ALBAN LEYSSE géré par l'association LA SASSON  
N° FINESS EJ : 730001054 - N° FINESS ET : 730006038**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du préfet de la Savoie du 28 mars 2008 autorisant la gestion de 6 Lits Halte Soins Santé par l'association LA SASSON dans la structure de stabilisation au sein du pôle Geneviève Antonioz de Gaulle à Chambéry ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2019-11-0130 du 26 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 Lits Halte Soins Santé gérés par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 9 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de santé n° 2021-11-0026 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 1 Lit Halte Soins Santé géré par l'association LA SASSON, portant ainsi sa capacité totale autorisée à 10 lits ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-12-0062 du 02 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association LA SASSON ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association LA SASSON ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif "Lits Halte Soins Santé" géré par l'association LA SASSON (N° FINESS 73 000 603 8) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 20 102,10 euros de CNR	67 042,31 €	563 252,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 3 924,50 euros de CNR	368 145,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 79 333,10 euros de CNR	128 064,12 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	563 252,04 €	563 252,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON est fixée à **563 252,04 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de **103 359,70 euros**.

**Article 3 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la dotation provisoire du dispositif "Lits Haltes Soins Santé" géré par l'association LA SASSON à verser au titre de l'exercice 2023 est fixée à **459 892,34 euros**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 5 :** Le directeur de la délégation départementale de Savoie de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de Savoie.

Fait à Chambéry, le 12 décembre 2022

P/Le Directeur général  
et par délégation  
la responsable du service prévention promotion  
de la santé

Lila MOLINER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 9 décembre 2022

ARRÊTÉ n° 22-365

**portant nomination à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-  
Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 611-2 et R.611-17 à R.611-25;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le chapitre III du titre III du livre I<sup>er</sup> ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> - M. François DESCOEUR** est nommé président de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 2** - Sont désignés membres de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture d'Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée de cinq ans :

**MEMBRES DE DROIT**

- le préfet de région,
- le directeur régional des affaires culturelles,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le chef de l'inspection des patrimoines,
- le conservateur régional des monuments historiques,
- le conservateur régional de l'archéologie.

L'ensemble de ces personnes peut se faire représenter.

**MEMBRES NOMMÉS****1. au titre de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:**

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Emmanuelle DIDIER, architecte des bâtiments de France, cheffe de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

*en qualité de titulaire d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)
Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)	M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)
Mme Catherine PACORET, conseillère régionale	Mme Martine MATTEI, maire de Viviers (Ardèche)
M. Jacques DE CHABANNES, conseiller départemental de l'Allier, maire de Lapalisse	Mme Charlotte BENOIT, adjointe au maire de Vichy (Allier)
M. Bertrand LIVET, maire d'Usson (Puy-de-Dôme)	M. Pierre CONTIE, adjoint au maire de Thiers (Puy-de-Dôme)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Béatrice du FAYET DE LA TOUR, représentant l'association les Vieilles maisons françaises	M. Laurent HAOND, représentant l'association LIGER
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
M. Jacques AUJOULAT, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Françoise LAPEYRE-UZU, représentant l'association sites et monuments
M. Roland COMTE, représentant l'association Cévennes terre de lumière	Mme Martine JULLIAN, représentant l'association Académie delphinale
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement
Mme Élisabeth BLANC-BERNARD, représentant l'association Renaissance du vieux Lyon	Mme Pascale CHEVALIER, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne

*en qualité de personnalités qualifiées :*

<b>TITULAIRES</b>
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Elisabeth BOUCHARLAT, conservatrice générale honoraire du patrimoine
Mme Catherine FURET, architecte
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
Mme Joëlle TARDIEU, archéologue

## **2. au titre de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:**

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France, chef de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service
M. Gilles SOUBIGOU, conservateur des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques

*en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. Christophe BAZILE, maire de Montbrison (Loire)	Mme Françoise GAUQUELIN, maire de Millery (Rhône)
Mme Corine MAIRONI-GONTIER, maire d'Aime-La Plagne (Savoie)	Mme Ilona GENTY, adjointe au maire de La Pierre (Isère)
M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
M. Sébastien GALPIER, conseiller départemental (Puy-de-Dôme)	M. Flavien NEUVY, maire de Cébazat (Puy-de-Dôme)
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
Mme Anne-Sophie FRIGNET, représentant la Fondation du patrimoine	Mme Anne SOULA, représentant l'association des Petites cités de caractère
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association des maison payasannes	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant l'association patrimoine aurhalpin
Mme Séverine CLEDAT, représentant la Fédération française des paysages	Mme Priscilla TÉTAZ, représentant la Fédération française des paysages
M. Sébastien SPERTO, représentant le CAUE du Rhône	M. Jean-Baptiste MEYRONNENC, représentant le CAUE de l'Ain
M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	M. Philippe COUTURE, représentant l'association des Vieilles maisons françaises

*en qualité de personnalités qualifiées (six titulaires, dont au moins trois architectes) :*

<b>TITULAIRES</b>
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle
M. Philippe PEYRE, conservateur en chef du patrimoine
M. Pierre PLESSAT, architecte
M. Bruno REYNE, architecte
M. Yassine BOUZIANE, architecte



### 3. au titre de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux »:

*en qualité de représentants de l'État :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques
Mme Lili DAVENAS, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine
Mme Anne-France BOREL, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Soizik BECHETOILLE-KATZOROWSKI, architecte des bâtiments de France
Mme Sophie FOISSIERs, chef d'escadron	Mme Carole TOMA, major

*en qualité de titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingaux (Haute-Loire)
Mme Isabelle LAVEST, adjointe au maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne-sur-Ménoge (Haute-Savoie)
M. Fabien LIMONTA, conseiller départemental (Drôme)	M. Jean-Paul RENARD, conseiller municipal à Blesle (Haute-Loire)
Mme Patricia ROCHES, maire de Coren (Cantal)	M. Stéphane BRIANT, maire d'Antignac (Cantal)
M. Michel BOUILLOT, maire d'Ainay-le-Château (Allier)	Mme Amélie GIRERD, maire de Renage (Isère)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société de Haute-Auvergne	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Bernard SANIAL, représentant la Société académique du Puy-en-Velay et de la Haute-Loire	M. Bernard DELPAL, représentant l'association Patrimoine mémoire histoire de la Drôme
Mme Marie CHARBONNEL, représentant l'association Terres romanes d'Auvergne	M. Denis BOUCHET, représentant l'association musiques mécaniques des Gets
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MÉGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne
Mme Diane de LAJARTE, représentant l'association La Demeure historique	M. Olivier PARADIS, représentant l'association Accesens
M. Gérard BRUYÈRE, représentant la Société d'histoire de Lyon	Mme Brigitte LEPINE, représentant l'association des amis du patrimoine de Haute-Auvergne

*en qualité de personnalités qualifiées :*

<b>TITULAIRES</b>
Mme Catherine GUEGAND, conservatrice du patrimoine service Patrimoines et Inventaire général, Région Auvergne-Rhône-Alpes
Mme Christine BOUILLOC, directrice du musée Bargoin
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art
Mme Elodie BEAUBIER, restauratrice
Mme Nathalie VIDAL, responsable du département d'histoire des sciences et techniques au museum Henri Lecoq

**Article 3** : Sont désignés membres des délégations permanentes :

**MEMBRES DE DROIT**

- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant

**MEMBRES NOMMES**

**1. au titre de la délégation permanente de la première section « protection et valorisation de l'architecture et du patrimoine immobilier »:**

*en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la première section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
Mme Emilie SCIARDET, architecte des bâtiments de France, cheffe de service	Mme Emmanuelle DIDIER, architecte des bâtiments de France, cheffe de service

*en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-de-Salers (Cantal)	Mme Claire PEIGNÉ, maire de Morancé (Rhône)
Mme Philomène RECAMIER, adjointe culture au maire de Lyon (Métropole de Lyon)	Mme Corinne BRINGER, conseillère départementale (Haute-Loire)

*en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la première section :*

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
Mme Mélanie MEYNIER, représentant l'association Docomomo France	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant la fédération patrimoine-environnement

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la première section :

<b>TITULAIRES</b>
Mme Magali PERRIN, architecte du patrimoine
Mme Delphine RENAULT, responsable du service "patrimoines et inventaire général" au conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

**2. au titre de la délégation permanente de la deuxième section « projets architecturaux et travaux sur immeubles »:**

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la deuxième section :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Jean-François VILVERT, architecte des bâtiments de France, chef de service	M. Paul GIRARD, architecte des bâtiments de France, chef de service
Mme Florence DELOMIER-ROLLIN, conseillère pour l'architecture	M. Guillaume PRAPANT, architecte des bâtiments de France, chef de service

en qualité de membres désignés parmi les titulaires d'un mandat électif national ou local :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. François DESCOEUR, maire d'Anglard-de-Salers (Cantal)	Mme Antoinette SCHERER, adjointe au maire d'Annonay (Ardèche)
M. Renaud DONZEL, adjoint au maire de Nantua (Ain)	Mme Cécile de BREUVAND, conseillère départementale (Allier)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la deuxième section :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
M. Marc ESTRANGIN, représentant l'association La Demeure historique	Mme Annie FEUILLAS, représentant l'association La Demeure historique
M. Bernard LEBORNE, représentant l'association des maison payasannes	Mme Marie-Hélène CHATEAU, représentant l'association patrimoine aurhalpin

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la deuxième section :

<b>TITULAIRES</b>
M. Vincent NEGRI, chercheur à l'institut des sciences sociales du politique (UMR n° 7220)
Mme Nadine HALITIM-DUBOIS, chercheuse en architecture industrielle et du XXe siècle

**3. au titre de la délégation permanente de la troisième section « protection des objets mobiliers et travaux » :**

en qualité de membres désignés au sein des représentants de l'État nommés de la troisième section :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
Mme Catherine GUILLOT, conservatrice des monuments historiques	Mme Justine CROUTELLE, conservatrice des monuments historiques
Mme Lili DAVENAS, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine

en qualité de membres désignés parmi les membres titulaires d'un mandat électif national ou local :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. François DESCOEUR, maire d'Anglards-en-Salers (Cantal)	M. Nicolas HAEUSSER, conseiller municipal d'Yssingeaux (Haute-Loire)
Mme Martine PUBLIE, conseillère départementale (Rhône)	Mme Brigitte PALLE, conseillère municipale à Villars (Loire)

en qualité de représentants d'associations ou de fondations désignés parmi les représentants d'associations ou de fondations de la troisième section :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
M. Vincent FLAURAUD, représentant la Société de Haute-Auvergne	M. Yann CRUIZIAT, représentant l'association Patrimoine des pays de l'Ain
M. Martin DE FRAMOND, représentant l'association des cahiers de la Haute-Loire	M. Claude MEGEVAND, représentant la société d'histoire La Salévienne

en qualité de personnalités qualifiées désignées parmi les personnalités qualifiées de la troisième section :

TITULAIRES
M. Lionel SAUZADE, conservateur délégué des antiquités et objets d'art
Mme Carole PARET, conservatrice déléguée des antiquités et objet d'art

**Article 4** : Sont désignés membres du comité des sections

a) en qualité de membres de droit :

- le président de la commission,
- le préfet de région ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant,

b) en qualité de représentants des sections :

Section	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
1	Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques	M. Samuel GIBIAT, conservateur des monuments historiques
	M. Hugues de CHABANNES, représentant l'association La Demeure historique	Mme Anne-Corinne de ROCQUIGNY, représentant l'association La Demeure historique
2	M. Christian VIVIER-MERLE, maire de Theizé (Rhône)	M. Pascal GIBELIN, conseiller départemental (Haute-Loire)
	M. Joël CHAZAL, représentant l'association Sites et monuments	M. Philippe COUTURE, représentant l'association des Vieilles maisons françaises
3	Mme Isabelle LAVEST, adjointe au maire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)	M. Yves CHEMINAL, maire de Bonne-sur-Ménoge (Haute-Savoie)
	Mme Lili DAVENAS, conservatrice des monuments historiques	Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, conservatrice du patrimoine

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pascal MAILHOS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 22 juillet 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 60

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté du 11/09/217 fixant sa capacité à 43 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 27/10/2021 pour l'exercice 2022

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 09/06/2022 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement (reçue le 15/06/2022) aux propositions de modifications budgétaires,

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 25 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en diffus ;
- 18 places d'hébergement d'urgence dont 18 places en diffus ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 21/06/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION, sont autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 014,00	692 351,43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	449 458,43	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	82 107,43	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 879,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	549 250,00	692 351,43
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	37 008,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 778,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 224,00	
	<i>Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation non reconductible</i>	45 099,43	

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 549 250,00 €, pour 43 places d'hébergement et 10 places de CHRS hors les murs à titre expérimental

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 45 770,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 336 501,08 €, soit 28 041,76 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 173 712,99 €, soit 14 476,08 € par douzième  
dont 37 008,00 € de crédits non reconductibles

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 035,93 €, soit 3 252,99 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 37 008 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
37 008,00 €	Expérimentation CHRS hors les murs	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire association ORSAC hébergement et insertion.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 512 242 € et est répartie comme suit :

- 336 501,08 € pour les dépenses d'hébergement, soit 28 041,76 € par douzième ;
- 136 704,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 11 392,08 € par douzième ;
- 39 035,93 € pour les autres dépenses, soit 3 252,99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général(e) de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-231

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERE PAR L'ASSOCIATION FOYER VERS L'AVENIR**

**N° SIRET 776 333 734 000 15 N° FINESS 42 078 2047**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Foyer Vers l'Avenir et fixant sa capacité à 75 places, dont 73 places pour l'activité d'hébergement et 2 places au titre de l'activité « Accompagnement hors les Murs » ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association Foyer Vers l'Avenir n° SIRET 776 333 734 000 15 n° FINESS 42 078 2047

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Foyer Vers l'Avenir ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-83 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 550 €	1 255 083 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	861 865 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	47 436 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 668 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 195 915 €	1 255 083 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	19 555 € 47 436 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 168 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 12 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 47 436 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 195 915 €, pour 73 places d'hébergement et 2 places d'accompagnement hors les murs. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 99 659.58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 645 463.53 €, soit 53 788.62 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 513 863.47 €, soit 42 821.96 € par douzième.

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : « accompagnement hors les murs » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 36 588 € pour les autres dépenses, soit 3 049 €.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 66 991 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
19 555 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
47 436 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 14265-00600-01440138384-31 de la Caisse d'Epargne LDA, détenu par l'entité gestionnaire, l'association Foyer Vers l'Avenir.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 128 924 € et est répartie comme suit :

- 625 908.53 € pour les dépenses d'hébergement, soit 52 159.04 € par douzième ;
- 466 427.47 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 38 868.96 € par douzième.
- 36 588 € pour les autres dépenses, soit 3 049 €.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 233

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ASILE DE NUIT**

**N° SIRET 776 398 901 00012 N° FINESS 42 0011819**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Asile de Nuit et fixant sa capacité à 13 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association Asile de Nuit n° SIRET 776 398 901 00012 n° FINESS 42 0011819

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Asile de Nuit ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-85 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 986 €	239 164.42 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	146 808.42 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	8 459.42 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 370 €	
	Reprise de Déficit	20 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	222 932.42 €	239 164.42 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	23 331 € 8 459.42 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 082 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	150 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2.14 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 8 459.42 €.

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 222 932.42 €, pour 13 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 18 577.70 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 136 104.78 €, soit 11 342.06 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 86 827.64 €, soit 7 235.64 € par douzième.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 31 790.42 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 331 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
20 000 €	Reprise partielle du déficit 2020	0177-010512-10
8 459.42 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 142-65-00600-08776177959-40 de la Caisse d'Epargne LDA, détenu par l'entité gestionnaire, l'association Asile de Nuit.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 191 142 € et est répartie comme suit :

- 112 773.78 € pour les dépenses d'hébergement, soit 9 397.81 € par douzième ;
- 78 368.22 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 6 530.69 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 234

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ACARS  
N° SIRET 309 869 048 00038 N° FINESS 42 078 396 1**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ACARS; et fixant sa capacité à 67 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ACARS géré par nom l'association ACARS n° SIRET 309 869 048 00038 n° FINESS 42 078 396 1

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ACARS ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-86 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 622 €	1 208 453.10 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	866 175.10 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	47 175.10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 656 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 156 810.10 €	1 208 453.10 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	19 196 € 47 175.10 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 643 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,93 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 47 175.10 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 156 810.10 €, pour 67 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 96 400.84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 541 516.28 €, soit 45 126.36 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 615 293.82 €, soit 51 274.48 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 66 371.10 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
19 196 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
47 175.10 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire du crédit mutuel St Etienne Hôtel de ville n° 10278-07303-00050168440-10, détenu par l'entité gestionnaire, l'association ACARS.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 090 439 € et est répartie comme suit :

- 522 320.28 € pour les dépenses d'hébergement, soit 43 526.69 € par douzième ;
- 568 118.72 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 343.23 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 243

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR L'ASSOCIATION  
VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places;

**Vu** l'arrêté du 2022-68 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon géré par Viltais n° SIRET **407 521 798 00055** N° FINESS **03 078 353 4**

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Montluçon.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°68 du 22 06 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 443 €	723 579,71 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	411 771,71 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	22 294,92 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	155 365 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	646 627,92 €	723 579,71 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	46 592,92 € 22 294,92 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	48 787 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 418 €	
	Reprise d'Excédent	21 746,79 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5,64 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 22 294,92 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 646 627,92 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 885,66 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 280 459,08 €, soit 23 371,59 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 366 168,84 €, soit 30 514,07 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 46 592,92 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 298,00 €	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10
22 294,92 €.	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **18715 00200 08779494753 02**, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 600 035 € et est répartie comme suit :

- 269 535,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 461,31 € par douzième ;
- 330 499,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 541,60 € par douzième.



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 250

**RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMLIN 43 GERE PAR  
L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY  
(DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)**

**N° SIRET 775 603 772 00366**

**N° FINESS 430005652**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin géré par L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE) N° SIRET 775 603 772 00366 N° FINESS 430005652 ;

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Le Tremplin ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-187 du 16 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 151,00	1 781 087,90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation</i>	1 021 921,90 68 386,90	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	480 015,00	
	Reprise de Déficit	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 355 212,90	1 781 087,90
	<i>Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation</i>	68 386,90	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	425 875,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 16 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 17,3 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 68 386,90 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 355 212,90 €, pour 79 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 112 934,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 557 839,00 €, soit 46486,58 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 512 856,90 €, soit 42 738,08 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 284 517,00 €, Soit 23 709,75 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de *Le TREMPLIN Activités* au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY

IBAN | FR76 | 4255 | 9000 | 1421 | 0272 | 9650 | 982 | CCOPFRPPXXX

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 286 826,00 € et est répartie comme suit :

- 557 839,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 46 486,58 € par douzième ;
- 444 470,00 €, € pour les dépenses d'accompagnement, soit 37 039,17 € par douzième;
- 284 517,00 € pour les autres dépenses, soit 23 709,75 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 251

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 N° SIRET  
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ALIS TRAIT D'UNION,  
GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS A BRIOUDE  
(DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)**

**N° SIRET 393 937 115 00029**

**N° FINESS 430003616**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

**Vu** l'arrêté du 16 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Trait d'Union géré par L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616

**Vu** l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Trait d'Union ;]

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022 – 188 du 16 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 421,00	769 246,82
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	549 484,82	
	<i>Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation</i>	39 292,82	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	150 341,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	653 092,82	769 246,82
	<i>Dont le montant total des crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation</i>	39 292,82	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 674,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	57 480,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 16 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 9,94 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 39 292,82 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles dédiés à la revalorisation est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 653 092,82 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 54 424,40 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 322 920,00 €, soit 26 910,00 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 330 172,82 €, soit 27 514,40 € par douzième

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation			
	42559	10000	08003536482	47	GRUPE CREDIT COOPERATIF			
IBAN	FR76	4255	9100	0008	0035	3648	247	CCOPFRPPXXX

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 613 800,00 € et est répartie comme suit :

- 322 920,00 €, pour les dépenses d'hébergement, soit 26 910,00 € par douzième ;
- 290 880,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 240,00 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin - 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 252

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « REGIS » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA  
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690791157**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-114 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA à 243 places ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-24-135 du 24 juillet 2017 autorisant la création de 20 places d'Atelier d'Adaptation à la Vie Active (AAVA) du CHRS Régis ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-2019-03-07-188 du 07 juin 2019 autorisant la création de 59 mesures d'accompagnement CHRS « Hors les Murs » et l'extension de 20 places d'AAVA du CHRS Régis ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-208 du 28 août 2020 portant transformation de 30 places d'hébergement d'urgence en 30 places d'hébergement d'insertion pour le Centre d'Hébergement et de Réinsertion sociale « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places sous statut CHRS rattachées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Régis » ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-006 du 16 mai 2022 portant augmentation de 2 places du CHRS « Régis » géré par l'association ALYNEA ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

**Vu** l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 191 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 59 mesures au titre des autres activités : CHRS Hors les Murs ;
- 40 places au titre des autres activités : Atelier d'Adaptation à la Vie Active.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-70 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Régis », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Régis » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 000,00 €	2 178 994,57 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 039 549,57 € 96 750,00 € 56 606,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	884 445,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 776 241,57 € 96 750,00 € 56 606,96 €	2 178 994,57 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	278 514,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	71 239,00 €	
	Reprise d'Excédent	53 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 14,32 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 56 606,96 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 776 241,57 €, pour 191 places d'hébergement et 99 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 148 020,13 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 021 480,11 €, soit 85 123,34 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 609 946,46 €, soit 50 828,87 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'Adaptation à la Vie Active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 144 815,00 €, Soit 12 067,92 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 153 356,96 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
96 750,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10
56 606,96 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part-Dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 680 884,61 € et est répartie comme suit :

- 977 730,11 € pour les dépenses d'hébergement, soit 81 477,51 € par douzième ;
- 558 339,50 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 46 528,29 € par douzième ;
- 144 815,00 € pour les autres dépenses, soit 12 067,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 253

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « FEYZIN » GERE PAR  
L'ASSOCIATION FRANCE HORIZON - N° SIRET 77566670400553 - N° FINESS 690786868**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-112 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » pour une capacité de 147 places d'hébergement et 5 places « autres activités » ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-03-216 du 28 août 2020 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-03-10-13 du 30 avril 2021 portant transformation de places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Feyzin » géré par l'association France Horizon, n° Siret 77566670400553 - N° FINESS 690786868 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 20 janvier 2017 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 28 août 2020 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association France Horizon et les services de de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 147 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 5 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Feyzin » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-71 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Feyzin », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Feyzin » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 465,35 €	1 476 751,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	827 566,85 € 23 341,00 € 42 138,98 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 719,78 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 369 254,98 € 23 341,00 € 42 138,98 €	1 476 751,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 805,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 351,00 €	
	Reprise d'Excédent	23 341,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 10,66 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 42 138,98 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 369 254,98 €, pour 147 places d'hébergement et 5 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 114 104,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 730 109,11 €, soit 60 842,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 575 576,42 €, soit 47 964,70 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Atelier d'adaptation à la vie active (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 63 569,45 €, Soit 5 297,45 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 65 479,98 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
5 341,00 €	Actions de formation (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Indemnités de départ à la retraite (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Gratification pour des stagiaires (Plan pauvreté)	0177-010512-13
6 000,00 €	Accompagnement à la révision du projet d'établissement (Plan pauvreté)	0177-010512-13
42 138,98 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE ILE DE France n°17515 9000 08006909355 20, détenu par l'entité gestionnaire France Horizon CHRS FEYZIN.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 327 116,00 € et est répartie comme suit :

- 730 109,11 € pour les dépenses d'hébergement, soit 60 842,43 € par douzième ;
- 533 437,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 453,12 € par douzième ;
- 63 569,45 € pour les autres dépenses, soit 5 297,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 254

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ACCUEIL ET LOGEMENT » GERE PAR  
L'ASSOCIATION LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO à 80 places ;

**Vu** l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Accueil et Logement » géré par l'association LAHSO (N° SIRET 30293742000073 - N° FINESS 690790654) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Accueil et Logement » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-72 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Accueil et Logement », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 013,73 €	816 797,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	462 849,93 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>20 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>19 765,00 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 934,30 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	777 611,96 €	816 797,96 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>20 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>19 765,00 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 800,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 386,00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 19 765,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 777 611,96 €, pour 64 places d'hébergement et 16 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 800,99 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 447 508,35 €, soit 37 292,36 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 330 103,61 €, soit 27 508,63 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 39 765,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
20 000,00 €	Appui à la structuration et à l'amélioration de la gestion et du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	0177-010512-10
19 765,00 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08771557628 79, détenu par l'entité gestionnaire ACCUEIL ET LOGEMENT.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 737 846,96 € et est répartie comme suit :

- 427 508,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 35 625,70 € par douzième ;
- 310 338,61 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 861,55 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 255

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARDONNIERE »  
GERE PAR L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI  
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690024088**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** les arrêtés n°2007-747 et 748 du 29 octobre 2007 et les arrêtés n°2008-203 et 205 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale les unités « Bélier » et « Chevrier » ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-209 du 13 mai 2008 fixant la capacité du CHRS « le 122 » à 25 places ;

**Vu** l'arrêté n° 2014168-0009 du 17 juin 2014 portant extension de 13 places au CHRS « la Chardonnière » ;

**Vu** l'arrêté 15 juillet 2019 autorisant la fusion des CHRS « La Chardonnière » et « Le 122 » et l'extension de 7 places d'hébergement d'urgence, portant la capacité totale à 88 places ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Chardonnière » géré par l'association le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, n° Siret 77564967600035 - N° FINESS 690024088 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant au CPOM n°1 en date du 1<sup>er</sup> octobre entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 68 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 20 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Chardonnière » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-73 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « La Chardonnière », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « La Chardonnière » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	383 162,99 €	1 660 867,07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	829 062,99 € 87 479,89 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	448 641,09 € 180 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 539 200,07 € 180 000,00 € 87 479,89 €	1 660 867,07 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 667,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 22,13 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 87 479,89 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 539 200,07 €, pour 88 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 128 266,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 998 093,07 €, soit 83 174,42 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 541 107,00 €, soit 45 092,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 267 479,89 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
10 000,00 €	Financement des premiers aménagements nécessaires pour faire face à la légionellose (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
25 000,00 €	Traitement de fond pour la légionellose	0177-010512-10
25 000,00 €	Dispositif Projet d'insertion vers le logement par l'emploi (PERLE)	0177-010512-13
120 000,00 €	Dispositif ALLIANCE	0177-010512-13
87 479,89 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13



L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 271 720,18 € et est répartie comme suit :

- 963 093,07 € pour les dépenses d'hébergement, soit 80 257,76 € par douzième ;
- 308 627,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 718,93 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 256

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA MAISON DE RODOLPHE » GERE PAR  
L'ASSOCIATION LE FOYER NOTRE-DAME DES SANS-ABRI  
N° SIRET 77564967600035 - N° FINESS 690022918**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Maison de Rodolphe » et fusion des CHRS « Maison de Rodolphe » et « Eugène Pons » gérés par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri pour 78 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 28 juin 2018 portant fusion des CHRS « La Maison de Rodolphe » et « L'Auberge des Familles » et extension de 13 places d'insertion du CHRS « La Maison de Rodolphe », géré par l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri portant la capacité totale à 103 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2019 portant diminution de 7 places d'hébergement d'urgence portant la capacité totale du CHRS « La Maison de Rodolphe » à 96 places d'hébergement et 65 places d'Accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Maison de Rodolphe » géré par l'association le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri, n° Siret 77564967600035 - N° FINESS 690022918 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 05 février 2019 entre l'association Le Foyer Notre-Dame des Sans-Abri et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant au CPOM n°1 en date du 1<sup>er</sup> octobre entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant au CPOM n°2 en date du 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 50 places d'hébergement d'insertion dont 22 places en diffus et 28 places en regroupé ;
- 46 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 65 places au titre des autres activités : Accueil de jour.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Maison de Rodolphe » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-74 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « La Maison de Rodolphe », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « La Maison de Rodolphe » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 468,37 €	1 577 275,12 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	734 495,00 € 67 596,30 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	476 311,75 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 445 045,12 € 67 596,30 €	1 577 275,12 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	132 230,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 17,10 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 67 596,30 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 445 045,12 €, pour 96 places d'hébergement et 65 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 120 420,43 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 839 143,40 €, soit 69 928,62 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 308 059,60 €, soit 25 671,63 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 297 842,12 €, Soit 24 820,18 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 67 596,30 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
67 596,30 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08000870400 27, détenu par l'entité gestionnaire FOYER NOTRE DAME DES SANS ABRI.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 377 448,82 € et est répartie comme suit :

- 839 143,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 69 928,62 € par douzième ;
- 240 463,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 038,61 € par douzième ;
- 297 842,12 € pour les autres dépenses, soit 24 820,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 257

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RIVAGES » GERE PAR RELAIS  
(N° SIRET 317 575 041 00072 - N° FINESS 690787916)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 23 places ;

**Vu** l'arrêté du 21 juillet 2017 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais à 25 places ;

**Vu** l'arrêté du 07 juin 2019 portant extension de 5 places d'hébergement d'insertion et transformation de 3 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Rivages » géré par l'association Relais ;

**Vu** l'arrêté n°2022-75 du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale RIVAGES géré par l'association Relais (n° SIRET 317 575 041 00072 - N° FINESS 690787916) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 21 décembre 2021 entre l'association Relais et les services de l'Etat pour la période 2022-2026 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Rivages.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-75 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « RIVAGES », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 631,09 €	379 748,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	207 076,38 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>9 803,44 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	143 041,25 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	360 333,44 €	379 748,72 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>9 803,44 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 415,28 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,48 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 9 803,44 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 360 333,44 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 30 027,78 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 248 485,13 €, soit 20 707,09 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 111 848,31 €, soit 9 320,69 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 9 803,44€, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
9 803,44 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire Caisse d'Epargne n°13825 00200 08010654565 23, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION GESTION RELAIS.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 350 530,00 € et est répartie comme suit :

- 248 485,13 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 707,09 € par douzième ;
- 102 044,87 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 503,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 258

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CHARADE» GERE PAR LAHSO  
(N° SIRET 30293742000180 ; N° FINESS 690786835)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Charade » géré par l'association LAHSO à 85 places ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La charade » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La charade » géré par l'association LAHSO n° SIRET 30293742000180 - N° FINESS 690786835) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Charade ».

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places en hébergement d'insertion dont 25 places en diffus et 58 places en regroupé ;
- 2 places en hébergement d'urgence en regroupé.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-76 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « La charade », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 710,70 €	1 342 501,06 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>30 000,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	737 602,06 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>27 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>75 027,94 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	392 188,30 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 205 160,06 €	1 342 501,06 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>57 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>75 027,94 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	65 900,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	28 127,00 €	
	Reprise d'Excédent	43 314,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 18,98 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 75 027,94 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2** : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 1 205 160,06 € pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 100 430,00 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 724 652,31 €, soit 60 387,69 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 480 507,75 €, soit 40 042,31 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 132 027,94 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
20 000,00 €	Appui à la structuration et à l'amélioration de la gestion et du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	0177-010512-10
30 000,00 €	Travaux de débouçage du système de chauffage	0177-010512-10
7 000,00 €	Actions de formation	0177-010512-10
75 027,94 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CCM Lyon Brotteaux Masséna n°10278 07320 00020321501 66, détenu par l'entité gestionnaire Association de l'Hôtel Social, La Charade.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 1 116 446,12 € et est répartie comme suit :

- 710 966,31 € pour les dépenses d'hébergement, soit 59 247,19 € par douzième ;
- 405 479,81 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 789,98 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 259

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS RHONE NORD » GERE PAR LE MAS  
(N° SIRET 775 648 678 00099 ; N° FINESS 690800313)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2020 modifiant la dénomination du CHRS « Centre Francis Feydel (Villefranche-sur-Saône) » en un CHRS dénommé « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Rhône Nord » géré par l'association LE MAS ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Rhône Nord » géré LE MAS - N° SIRET 775 648 678 00099 - N° FINESS 690800313 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9 mai 2017 entre l'association LE MAS et les services de l'Etat pour la période 2017-2021 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 29 juillet 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Le MAS Rhône Nord » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 39 places d'hébergement d'insertion dont 25 places en regroupé et 14 places en diffus ;
- 33 places d'hébergement d'urgence en diffus.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-77 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Le MAS Rhône Nord », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 333,00 €	968 820,90 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	421 419,90 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>32 809,90 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	431 068,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>90 000,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	912 230,90 €	968 820,90 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>90 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>32 809,90 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 590,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8.3 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 32 809,90 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 912 230,90 €, pour 72 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 76 019,24 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 659 413,94 €, soit 54 951,16 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 252 816,96 €, soit 21 068,08 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 122 809.90 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
90 000,00 €	Amélioration des conditions d'accueil des personnes accueillies (Plan pauvreté)	0177-010512-10
32 809,90 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08772017366 11, détenu par l'entité gestionnaire Association Le Mas, CHRS Le Mas Rhône Nord.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 789 421,00 € et est répartie comme suit :

- 569 413,94 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 451,16 € par douzième ;
- 220 007,06 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 333,92 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 260

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POINT NUIT » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA  
N° SIRET 30136563100060 - N° FINESS 690022850**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-113 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 35 places ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-02-28-005 du 16 mai 2022 portant transfert et transformation de places du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 38 places ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-06-30-014 du 5 juillet 2022 portant modification de l'arrêté du 16 mai 2022 du CHRS « Point Nuit » géré par l'association ALYNEA à 38 places ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Point Nuit » géré par l'association Alynéa, n° Siret 30136563100060 - N° FINESS 690022850 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

**Vu** l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 26 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 12 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Point Nuit » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-78 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Point Nuit », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Point Nuit » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 000,00 €	788 762,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	523 820,63 € 24 000,00 € 32 572,72 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 942,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	768 762,63 € 24 000,00 € 32 572,72 €	788 762,63 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,24 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 32 572,72 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 768 762,63 €, pour 38 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 64 063,55 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 521 994,40 €, soit 43 499,53 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 246 768,23 €, soit 20 564,02 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 56 572,72 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10
32 572,72 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 712 189,91 € et est répartie comme suit :

- 497 994,40 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 499,53 € par douzième ;
- 214 195,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 17 849,63 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 261

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CITE DE LYON »  
GERE PAR LA FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT  
N° SIRET 43196860100275 - N° FINESS 690787965**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-19-133 du 24 juillet 2017 portant extension et renouvellement d'autorisation le CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut pour une capacité de 169 places d'hébergement ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-07-20-134 du 25 juillet 2017 portant extension de 6 places du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-08-03-217 du 28 août 2020 portant modification de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-22-02 du 15 février 2021 portant modification de répartition de places du CHRS « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-04-07-17 du 15 avril 2021 portant modification du CHRS « La Cité de Lyon » en actant le rattachement du Restaurant social à l'atelier et chantier d'insertion ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Cité de Lyon » géré par la Fondation de l'Armée du Salut, n° Siret 43196860100275 - N° FINESS 690787965 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23 octobre 2018 entre la Fondation de l'Armée du Salut et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 24 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 22 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 158 places d'hébergement d'insertion dont 64 places en diffus et 94 places en regroupé ;
- 17 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « La Cité de Lyon » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-79 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « La Cité de Lyon », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « La Cité de Lyon » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	448 362,37 €	2 781 268,97 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 591 021,37 € 4 800,00 € 93 686,10 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	741 885,23 € 6 500,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	2 240 593,10 € 11 300,00 € 93 686,10 €	2 781 268,97 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	285 284,14 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	255 391,73 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 23,70 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 93 686,10 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 2 240 593,10 €, pour 175 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 186 716,09 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 465 496,56 €, soit 122 124,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 775 096,54 €, soit 64 591,38 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 104 986,10 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 500,00 €	Achat de matériel à destination des résidents (Plan pauvreté)	0177-010512-13
3 765,72 €	Développement numérique (Plan pauvreté)	0177-010512-10
1 034,28 €	Formation hors plan	0177-010512-10
93 686,10 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08003414426 40, détenu par l'entité gestionnaire ADS LYON CITE ARMEE DU SALUT.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 135 607,00 € et est répartie comme suit :

- 1 460 696,56 € pour les dépenses d'hébergement, soit 121 724,71 € par douzième ;
- 674 910,44 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 242,54 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 263

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « TRAIN DE NUIT »  
GERE PAR L'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME RHONE  
N° SIRET 39875490300019 - N° FINESS 690024849**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2007-751 du 29 octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » pour une capacité de 30 places ;

**Vu** l'arrêté n° 2009-731 du 08 octobre 2009 relatif à l'extension de 24 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » ;

**Vu** l'arrêté n° 2014167-0015 du 16 juin 2014 portant extension de 5 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Train de Nuit » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 23 octobre 2018 entre l'association Habitat et Humanisme Rhône et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 20 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

- 40 places d'hébergement d'urgence dont 16 places en diffus et 24 places en regroupé.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-81 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Train de Nuit », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Train de Nuit » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	297 602,00 €	1 096 228,04 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	644 809,56 € 9 540,00 € 33 679,56 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	153 816,48 € 18 216,48 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 048 539,04 € 27 756,48 € 33 679,56 €	1 096 228,04 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 689,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 8,52 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 33 679,56 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 048 539,04 €, pour 70 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 87 378,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 607 846,20 €, soit 50 653,85 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 440 692,84 €, soit 36 724,40 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 61 436,04 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
5 000,00 €	Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
5 000,00 €	Financement d'investissement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
9 450,00 €	Soutien à l'amélioration des conditions d'accueil	0177-010512-13
8 216,48 €	Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil	0177-010512-10
33 679,56 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CM Lyon Gerland n°10278 07357 00012934640 56, détenu par l'entité gestionnaire HABITAT ET HUMANISME RHONE.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 987 103,00 € et est répartie comme suit :

- 589 629,72 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 135,81 € par douzième ;
- 397 473,28 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 122,77 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 264

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LA CROISEE-L'ÉTOILE » GERE PAR  
L'ASSOCIATION ACOLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE à 111 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2017 portant extension de 4 places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2019 portant transformation de 18 places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLADE, soit une capacité totale de 115 places ;

**Vu** l'arrêté modificatif du 28 août 2020 portant création et modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association SLEA ;

**Vu** l'arrêté du 25 février 2021 portant transformation de places d'hébergement d'urgence en places d'hébergement d'insertion du CHRS « La Croisée - l'Etoile » géré par l'association ACOLEA ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « LA CROISEE - L'ÉTOILE » géré par L'ASSOCIATION ACOLEA (N° SIRET 775 649 148 00936 ; N° FINESS 690790662) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 22/12/2017 entre l'association et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « LA CROISEE-L'ÉTOILE » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 68 places d'hébergement d'insertion dont 23 places en regroupé et 45 places en diffus;
- 44 places d'hébergement d'urgence en diffus dont 42 places en diffus et 2 places en regroupé ;
- 17 mesures d'accompagnement en CHRS Hors les murs.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-82 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « LA CROISEE-L'ÉTOILE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 559,61 €	1 364 454,63 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	798 296,02 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>44 827,02 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	466 599,00 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>21 920,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 317 972,63 €	1 364 454,63 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>21 920,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>44 827,02 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	26 482,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11.34 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 44 827,02 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 317 972,63 €, pour 112 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 109 831,05 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 850 621,69 €, soit 70 885,14 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 467 350,94 €, soit 38 945,91 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 66 747,02 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
12 420,00 €	Financement de travaux pour améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
3 000,00 €	Traitement des punaises de lit (Plan pauvreté)	0177-010512-10
3 700,00 €	Amélioration de la protection des personnes accueillies (Plan pauvreté)	0177-010512-10
2 800,00 €	Financement équipement numérique (Plan pauvreté)	0177-010512-10
44 827,02 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n°42559 10000 08024027936 17, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA CHRS LA CROISEE.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 251 225,61 € et est répartie comme suit :

- 828 701,69 € pour les dépenses d'hébergement, soit 69 058,47 € par douzième ;
- 422 523,92 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 210,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 266

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « ORLOGES »  
GERE PAR L'ASSOCIATION SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES  
N° SIRET 32223594600058 - N° FINESS 690792064**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-110 du 1<sup>er</sup> juin 2017 autorisant du CHRS « ORLOGES » géré par l'association Orloges pour une capacité de 15 places d'hébergement et un service de suite de 9 places ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-2021-04-07-16 du 10 mai 2021 portant transfert d'autorisation du CHRS « ORLOGES » de l'association Orloges à l'association Santé Mentale et Communautés ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ORLOGES » géré par l'association Santé Mentale et Communautés, n° Siret 32223594600058 - N° FINESS 690792064 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 06 février 2018 entre l'association Orloges et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Orloges signé le 24 décembre 2020 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021 ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 4 octobre 2021 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Santé Mentale et Communautés signé le 22 mai 2022 pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 15 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 9 places au titre des autres activités : *accompagnement en service de suite*.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « ORLOGES » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-84 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « ORLOGES », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « ORLOGES » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 048,40 €	287 116,69 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	152 886,99 € 10 791,69 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	88 181,30 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	252 624,69 € 10 791,69 €	287 116,69 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	32 872,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 620,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,73 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 10 791,69 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 252 624,69 €, pour 15 places d'hébergement et 9 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 21 052,05 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 57 945,49 €, soit 4 828,79 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 165 806,20 €, soit 13 817,18 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Service de suite (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 28 873,00 €, Soit 2 406,08 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 10 791,69 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
10 791,69 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 13825 00200 08771930167 96 CE Rhône-Alpes, détenu par l'entité gestionnaire ORLOGES.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 241 833,00 € et est répartie comme suit :

- 57 945,49 € pour les dépenses d'hébergement, soit 4 828,79 € par douzième ;
- 155 014,51 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 917,88 € par douzième ;
- 28 873,00 € pour les autres dépenses, soit 2 406,08 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 267

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « BELL'AUB » GERE PAR LAHSO  
(N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO à 74 places ;

**Vu** l'arrêté du 03 août 2020 portant modification des places d'hébergement d'urgence du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-27 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant réduction capacitaire des places d'hébergement d'insertion et création de mesures d'accompagnement CHRS hors les murs du CHRS « Hôtel social Riboud » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2022-01-24-003 du 3 janvier 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Hôtel Social Riboud » au titre du CHRS « Bell'Aub » géré par l'association LAHSO ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « BELL'AUB » géré par LAHSO (N° SIRET 302 937 420 00214 ; N° FINESS 690785902) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 18 mai 2017 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association LAHSO et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « BELL'AUB » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 60 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;

- 20 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-85 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « BELL'AUB », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	268 805,34 €	1 537 930,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	862 706,34 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	26 314,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	60 085,60 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	406 419,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 276 509,68 €	1 537 930,68 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	26 314,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	60 085,60 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	237 940,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	23 481,00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 15.2 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 60 085,60 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 276 509,68 €, pour 60 places d'hébergement et 20 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 106 375,81 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 714 845,89 €, soit 59 570,49 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 561 663,79 €, soit 46 805,32 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 86 399,60 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
20 000,00 €	Appui à la structuration et à l'amélioration de la gestion et du pilotage de l'organisation (Plan pauvreté)	0177-010512-10
6 314,00 €	Financement d'une demande de rupture conventionnelle	0177-010512-10
60 085,60 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13



L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08004816478 61, détenu par l'entité gestionnaire CHRS BELL'AUB.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 190 110,08 € et est répartie comme suit :

- 688 531,89 € pour les dépenses d'hébergement, soit 57 377,66 € par douzième ;
- 501 578,19 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 41 798,18 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 268

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « LE MAS METROPOLE DE LYON » GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « CAO » géré par l'association LE MAS à 45 places ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Atelier sésame » géré par l'association LE MAS à 25 places ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 85 places ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'urgence du CHRS « Centre Francis Feydel » géré par l'association LE MAS à 91 places ;

**Vu** l'arrêté du 11 août 2017 portant transformation des 8 places d'hébergement d'urgence en 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Foyer Maurice Liotard » géré par l'association LE MAS à 36 places d'insertion ;

**Vu** l'arrêté du 28 août 2020 autorisant la fusion des CHRS « Maurice Liotard », « CAO », « Centre Francis Feydel (Lyon) » et « Atelier sésame » en un CHRS dénommé « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS ;

**Vu** l'arrêté du 16 mai 2022 portant extension de 23 places d'hébergement du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS (site Olympe) ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le MAS Métropole de Lyon » géré par l'association LE MAS (N° SIRET : 77564867800172 ; N° FINESS 690786801) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 9 mai 2017 entre l'association le Mas et les services de l'Etat pour la période 2017-2021 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 29 juillet 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 78 places d'hébergement d'insertion dont 18 places en regroupé et 60 places en diffus ;
- 45 places au titre des autres activités : Accueil de jour ;
- 25 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-86 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Le MAS Métropole de Lyon », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 199,00 €	2 187 586,20 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 898,86 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>88 547,20 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	715 488,34 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>47 371,00 €</i>	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 065 066,20 €	2 187 586,20 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>47 371,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>88 547,20 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	122 520,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 22,4 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 88 547,20 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2** : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :

Montant total annuel de 2 065 066,20 €, pour 78 places d'hébergement et 70 places en activités hors hébergement le cas échéant.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 172 088,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 832 078,03 €, soit 69 339,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 536 170,17 €, soit 44 680,85 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 696 818,00 €, Soit 58 068,17 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 135 918.20 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet ( <i>poste auquel seront consacrés ces CNR</i> )	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
27 371,00 €	Indemnité de départ à la retraite	0177-010512-14
20 000,00 €	Frais de déménagement pour les futurs locaux du CHRS	0177-010512-10
88 547,20 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002730170, détenu par l'entité gestionnaire LE MAS – CHRS LE MAS Métropole de Lyon.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 929 148,00 € et est répartie comme suit :

- 812 078,03 € pour les dépenses d'hébergement, soit 67 673,17 € par douzième ;
- 447 622,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 37 301,91 € par douzième ;
- 669 447,00 € pour les autres dépenses, soit 55 787,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 269

### **ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « RESIDENCE VIENNE » GERE PAR ACOLEA  
(N° SIRET 77564914800308 ; N° FINESS 690790696)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-109 du 1er juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA à 55 places dont 40 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2017 portant extension de 8 places d'hébergement d'insertion du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association SLEA, soit une capacité totale de 63 places dont 48 places d'hébergement et 15 places de Service de Suite ;

**Vu** l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-26 du 1er octobre 2021 portant transformation de places d'hébergement du CHRS « Les Foyers éducatifs » géré par l'association ACOLEA ;

**Vu** l'arrêté N° DDETS-HIS-ISPL-2022-08-05-017 du 16 août 2022 portant nouvelle dénomination du CHRS « Les Foyers éducatifs » au titre du CHRS « Résidence Vienne » géré par l'association ACOLEA ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Les Foyers éducatifs » géré par ACOLEA (N° SIRET 77564914800308 ; N° FINESS 690790696) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 29 janvier 2018 entre l'association SLEA et les services de l'Etat pour la période 2018-2020 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 4 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Résidence Vienne » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 48 places d'hébergement d'insertion dont 39 en regroupé et 9 en diffus;
- 15 places au titre des autres activités : Service de Suite.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-87 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 798,74 €	947 951,64 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>2 000,00 €</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 626,90 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>40 518,25 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 526,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	923 951,64 €	947 951,64 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>2 000,00 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>40 518,25 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 10.25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 40 518,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 923 951,64 €, pour 48 places d'hébergement et 15 places en activités hors hébergement  
En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 76 995,97 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 592 171,20 €, soit 49 347,60 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 316 258,09 €, soit 26 354,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : service de suite (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 15 522,35 €, soit 1 293,53 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 42 518.25 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
2 000,00 €	Equipement du lieu de vie (Plan pauvreté)	0177-010512-10
40 518,25 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13



L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Part Dieu n°42559 10000 08002902043 30, détenu par l'entité gestionnaire ACOLEA LES FOYERS EDUCATIFS.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 881 433,39 € et est répartie comme suit :

- 590 171,20 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 180,93 € par douzième ;
- 275 739,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 978,32 € par douzième ;
- 15 522,35 € pour les autres dépenses, soit 1 293,53 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 270

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « APUS » GERE PAR OPPELIA  
N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Apus » géré par l'association ARIA pour une capacité totale de 7 places en hébergement d'insertion et 16 places en suivi ambulatoire;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2017 relatif à la fusion- absorption des associations « ARIA » et « OPPELIA » et au transfert d'autorisation et de gestion du CHRS « APUS » géré par l'association « ARIA » au profit de l'association « OPPELIA » ;

**Vu** l'arrêté du 07 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion du CHRS « Apus » géré par l'association OPPELIA portant ainsi la capacité totale à 16 places en suivi ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Apus » géré par l'association OPPELIA (N° SIRET 32602117700455 - N° FINESS 690790647) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 02/03/2018 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 22 septembre 2020 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association OPPELIA et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Apus » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-88 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « APUS », les dépenses et recettes prévisionnelles sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 199,00 €	312 208,93 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	210 652,65 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>16 009,65 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 357,28 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>60 361,28 €</i>	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	269 847,65 €	312 208,93 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>60 361,28 €</i>	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>16 009,65 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	42 361,28 €	
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,05 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 16 009,65 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 269 847,65 €, activités hors hébergement (16 places de suivi en ambulatoire et 12 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs)

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 22 487,31 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de 88 915,65 €, soit 7 409,64 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Service ambulatoire (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 180 932,00 €, Soit 15 077,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 76 370,93 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
18 000,00 €	Travaux dans le cadre de la réorganisation de l'offre (Plan pauvreté)	0177-010512-13
42 361,28 €	Soutien à l'établissement dans le cadre de la restructuration de son offre (Plan pauvreté)	0177-010512-13
16 009,65 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDITCOOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08013744926 40, détenu par l'entité gestionnaire OPPELIA ARIA-CHRS.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 235 838,00 € et est répartie comme suit :

- 54 906,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 4 575,50 € par douzième ;
- 180 932,00 € pour les autres dépenses, soit 15 077,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 271

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « POLE OREE AJD »  
GERE PAR LA FONDATION AJD MAURICE GOUNON  
N° SIRET 52247989800176 - N° FINESS 690790688**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-119 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Le Cap » ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-115 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Orée » ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2017-03-20-120 du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Rencontre » ;

**Vu** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2019-07-22-200 du 22 juillet 2019 autorisant de la fusion des CHRS « Rencontre », « Le Cap » et « L'Orée » en un CHRS dénommé « Pôle Orée AJD » pour une capacité totale de 190 places d'hébergement et 75 places d'Accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-209 du 03 août 2020 portant modification de places du CHRS « Pôle Orée AJD » ;

**Vu** l'arrêté n° DRDCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2021-01-26-03 du 15 février 2021 portant modification de la répartition des places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Pôle Orée AJD » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 22 janvier 2019 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n° 1 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n° 2 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre la fondation AJD Maurice Gounon et les services de l'Etat ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 127 places d'hébergement d'insertion dont 44 places en diffus et 83 places en regroupé ;
- 63 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en diffus et 61 places en regroupé ;
- 75 places au titre des autres activités : Accueil de jour.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-89 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Pôle Orée », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Pôle Orée » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	644 750,08 €	3 197 214,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 768 621,15 € 7 500,00 € 113 317,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	783 843,61 € 149 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	2 924 214,84 € 156 500,00 € 113 317,00 €	3 197 214,84 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	165 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	39 000,00 €	
	Reprise d'Excédent	69 000,00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 29 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 113 317,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 2 924 214,84 €, pour 190 places d'hébergement et 75 activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 243 684,58 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 1 874 295,57 €, soit 156 191,30 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 865 109,24 €, soit 72 092,44 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Accueil de jour (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 184 810,03 €, Soit 15 400,84 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 269 817,00 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
33 780,00 €	Financement d'aménagement destinés à améliorer les conditions d'accueil (Plan pauvreté)	0177-010512-10
20 000,00 €	Entretien suite à l'invasion de punaises de lit (Plan pauvreté)	0177-010512-10
7 500,00 €	Amélioration de l'offre (Plan pauvreté)	0177-010512-10
26 220,00 €	Travaux d'aménagement (Plan pauvreté)	0177-010512-14
69 000,00 €	Investissements	0177-010512-10
113 317,00 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDIT COOPERATIF Lyon Part Dieu, n°42559 10000 08002736840 66, détenu par l'entité gestionnaire FONDATION POLE OREE AJD.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 2 723 397,84 € et est répartie comme suit :

- 1 794 295,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 149 524,63 € par douzième ;
- 751 792,24 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 62 649,35 € par douzième ;
- 177 310,03 € pour les autres dépenses, soit 14 775,84 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 272

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL SERVICE DE SUITE MUTUALISE» GERE PAR VIFFIL- SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n°2006-2742 le 25/10/2006 autorisant en qualité de Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale l'établissement « VIFF service de suite mutualisé » ;

**Vu** l'arrêté n°DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2016-04-18-75 du 25 avril 2016 relatif à la fusion-absorption des associations « VIFF-SOS Femmes » et « FIL » et au transfert de gestion des places de CHRS au profit de la nouvelle association « VIFFIL-SOS Femmes » ;

**Vu** l'arrêté n° DDETS-HIS-ISPL-2021-09-23-25 du 30 septembre 2021 portant renouvellement d'autorisation temporaire du CHRS « VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE » géré par l'association VIFFIL – SOS FEMMES ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE » géré par l'association VIFFIL – SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690019229) ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08 février 2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE » ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement à 120 places en autres activités « Service de suite mutualisé » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-XX du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « VIFFIL – SOS FEMMES – SERVICE DE SUITE MUTUALISE », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 000,00 €	165 865,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	81 065,84 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>1 976,50 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 800,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	108 127,36 €	165 865,84 €
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>1 976,50 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	57 738,48 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 0.5 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 1 976,50 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 108 127,36 €, pour 120 places en activités hors hébergement (**imputation CHORUS : 0177-010512-14**).

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 9 010,61 €.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 1 976,50 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
1 976,50 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 163 889,34 pour les autres dépenses, soit 13 657,45 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 273

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CLEBERG » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA  
N° SIRET 30136563100037 - N° FINESS 690024039**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-206 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » d'une capacité de 60 places ;

**Vu** l'arrêté du 08 décembre 2011 portant extension de 10 places d'hébergement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2014 portant extension de 15 places urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » pour une capacité totale de 85 places ;

**Vu** l'arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-06-30-213 du 03 août 2020 portant transformation de places d'hébergement d'urgence du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » d'une capacité de 85 places ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Cléberg » géré par l'association Alynéa, n° Siret 30136563100037 - N° FINESS 690024039 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

**Vu** l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- 61 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Cléberg » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-91 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Cléberg », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Cléberg » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 000,00 €	1 294 232,09 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	764 137,09 € 40 000,00 € 52 851,61 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 095,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 236 244,09 € 40 000,00 € 52 851,61 €	1 294 232,09 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	19 988,00 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 13,37 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 52 851,61 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 236 244,09 €, pour 85 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 103 020,34 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 852 092,57 €, soit 71 007,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 384 151,52 €, soit 32 012,63 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 92 851,61 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
40 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10
52 851,61 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CREDITCOOP Part dieu n°42559 00091 21021734809 27, détenu par l'entité gestionnaire ASSOCIATION A.L.Y.N.E.A.



**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 143 392,48 € et est répartie comme suit :

- 812 092,57 € pour les dépenses d'hébergement, soit 67 674,38 € par douzième ;
- 331 299,91 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 608,33 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 274

**RELATIF MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « CARTERET » GERE PAR L'ASSOCIATION ALYNEA  
N° SIRET 30136563100086 - N° FINESS 690027669**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté n° 2008-204 du 13 mai 2008 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « Carteret » pour une capacité de 34 places ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 portant création de 10 places rattachées au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret » pour une capacité de 44 places ;

**Vu** l'arrêté n°DDETS-HIS-ISPL-2022-04-21-007 du 16 mai 2022 portant transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées et rattachement au centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret » pour une capacité de 62 places ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Carteret » géré par l'association Alynéa, n° Siret 30136563100086 - N° Finess 690027669 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM signé le 13 mars 2018 entre l'association Alynéa et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant n°1 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 29 juillet 2009 ;

**Vu** l'avenant n°2 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 22 septembre 2020 ;

**Vu** l'avenant n°3 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 4 octobre 2021 ;

**Vu** l'avenant n°4 au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) entre l'Etat et l'association Alynéa signé le 25 mai 2022 ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement à :

- 20 places d'hébergement d'insertion en regroupé ;
- 42 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS « Carteret » ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-92 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS « Carteret », les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS « Carteret » sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	117 500,00 €	1 046 750,55 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	677 286,55 € 24 000,00 € 48 819,55 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	251 964,00 €	
	Reprise de Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	1 024 750,55 € 24 000,00 € 48 819,55 €	1 046 750,55 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent	0 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 12,35 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 48 819,55 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 024 750,55 €, pour 62 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 85 395,88 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 629 104,60 €, soit 52 425,38 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 395 645,95 €, soit 32 970,50 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 72 819,55 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
24 000,00 €	Appui à l'amélioration du pilotage de l'organisation	0177-010512-10
48 819,55 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° CE Rhône-Alpes n°13825 00200 08100115544 81, détenu par l'entité gestionnaire ALYNEA ETABLISSEMENTS.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement reconductible s'établit à 951 931,00 € et est répartie comme suit :

- 605 104,60 € pour les dépenses d'hébergement, soit 50 425,38 € par douzième ;
- 346 826,40 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 902,20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4 :** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 275

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « VIFFIL-SOS FEMMES » GERE PAR  
VIFFIL-SOS FEMMES (N° SIRET 31711894100028 ; N° FINESS 690791173)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes à 94 places;

**Vu** l'arrêté du 04 décembre 2017 portant extension de 6 places d'hébergement d'insertion du CHRS « VIFFIL-SOS Femmes » géré par l'association VIFFIL-SOS Femmes soit une capacité totale de 100 places ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2019 portant modification des places d'hébergement d'insertion et transformation de places d'hébergement d'urgence du CHRS « VIFFIL-SOS FEMMES » portant la capacité à 83 places d'hébergement d'insertion et 17 mesures d'accompagnement en CHRS hors les Murs ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « VIFFIL-SOS FEMMES » géré par VIFFIL-SOS FEMMES - N° SIRET 31711894100028 - N° FINESS 690791173 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 08/02/2018 entre l'association VIFFIL-SOS Femmes et les services de l'Etat pour la période 2018-2022 ;

**Vu** l'avenant N°1 au CPOM signé le 02 août 2019 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°2 au CPOM signé le 12 octobre 2020 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Vu** l'avenant N°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS VIFFIL-SOS FEMMES ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 83 places d'hébergement d'insertion en diffus ;

- 17 mesures au titre des autres activités : Accompagnement en CHRS « Hors les murs ».

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-93 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS VIFFIL-SOS Femmes, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	123 445,64 €	1 157 798,57 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 000,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	736 020,45 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 536,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	45 340,91 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	298 332,48 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	13 000,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 122 798,57 €	1 157 798,57 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	36 536,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	45 340,91 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 11,47 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 45 340,91 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 122 798,57 €, pour 83 places d'hébergement et 17 mesures en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 93 566,55 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 567 124,83 €, soit 47 260,40 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 555 673,74 €, soit 46 306,15 € par douzième



Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 81 876,91 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
800,00 €	Formation non inclus dans le plan de formation (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
6 000,00 €	soutien scolaire pour les enfants du CHRS (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
2 000,00 €	Organisation d'une sortie sur l'année (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
5 000,00 €	Achat de matériel numérique (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
6 000,00 €	Financement de moyens de transports (Plan Pauvreté)	0177-010512-10
16 736,00 €	Indemnisation liée au départ et au remplacement du responsable administratif et financier	0177-010512-10
45 340,91 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOPERATIF n° 42559 10000 08002532635 29, détenu par l'entité gestionnaire ASS VIFFIL- SOS FEMMES.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 040 921,66 € et est répartie comme suit :

- 530 588,83 € pour les dépenses d'hébergement, soit 44 215,74 € par douzième ;
- 510 332,83 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 42 527,74 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 novembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 309

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CECLER**

**N° SIRET 397 624 511 000 44 N° FINESS 630 005 189**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos géré par CECLER pour 41 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos géré par CE CLER n° SIRET 397 624 511 000 44 N° FINESS 630 005 189

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Les Clos ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-107 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 904,87 €	611 698,34 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	6 720,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 670,93 €	
	<i>Dont dépenses non pérennes</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	23 500,00 € 15 416,70 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 122,54 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<b>583 065,92 €</b> 6 720,00€ 15 416,70 €	611 698,34 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 632,42 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000,00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3,9 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 15 416,70 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **583 065,92 €**, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 48 588,83 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **329 364,92 €**, soit 27 447,08 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **253 701 €**, soit 21 141,75 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 22 136,70 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 720,00 €	acquisition de kits d'ameublements dans le cadre du CPOM et du projet de créations de places « hors les murs »	0177-010512-10
15 416,70 €	Revalorisation salariale des ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **560 929,22 €** et est répartie comme suit :

- **322 644,92 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **26 887,08 € par douzième** ;
- **238 284,30 €** pour les dépenses d'accompagnement, soit **19 857,02 € par douzième**;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 16 novembre 2022

**ARRÊTÉ 2022-310**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AUGER GERE PAR LE CCAS DE CLERMONT-  
FERRAND N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand pour 39 places ;

**Vu** l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGER géré par le CCAS de Clermont-Ferrand N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS ETS 63 000 936 6

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 2 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS AUGER

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-108 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 127,52 €	842 467,75 €
	<i>Dont dépenses non pérennes</i>	9 453,52 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non pérennes</i> <i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	518 460,23 € 26 345,48 € 11 266,05 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	120 880,00€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i> <i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<b>782 207,75 €</b> 35 799,00 € 11 266,05 €	842 467,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 782,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	22 478,00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 2,85 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 11 266,05 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de **782 207,75 €**, pour 39 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 65 183,98 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **586 813,72 €**, soit 48 901,14 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **195 394,03 €**, soit 16 282,84 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 47 065,05 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
9 453,52 €	Acquisition kits d'ameublement dans le cadre du CPOM et du projet de création de places « hors les murs »	<b>0177-010512-10</b>
26 345,48 €	Prise en charge remplacement d'un personnel en congé maladie et d'un personnel en congé maternité	<b>0177-010512-13</b>
11 266,05 €	Revalorisation salariale des ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles a/c du 1 <sup>er</sup> avril 2022	<b>0177-010512-13</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **H634000000 90**, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **735 142,70 €** et est répartie comme suit :

- **577 360,20 €** pour les dépenses d'hébergement, soit **48 113,35 € par douzième** ;
- **157 782,50 €** pour les dépenses d'accompagnement, **soit 13 148,54 € par douzième** ;



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 139

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN GERÉ PAR L'ASSOCIATION TREMPLIN  
N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale TREMPLIN géré par l'association TREMPLIN N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les 13,30 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS TREMPLIN.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-77 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 050,00	910 655,03
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	654 802,00	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>52 575,00</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	160 803,03	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	802 129,00	910 655,03
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>52 575,00</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87 981,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 520,00	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	6 025,03	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 13,30 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 52 575,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 802 129,00 €, pour 52 places, un accueil de jour et un restaurant social.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 66 844,08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 356 638,05 €, soit 29 719,84 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 325 636,95 €, soit 27 136,41 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour et un restaurant social (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 119 854,00 €, Soit 9 987,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 52 575,00 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
52 575,00 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10096 18034 00015173901 96, détenu par l'entité gestionnaire association TREMLIN.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 749 554 € et est répartie comme suit :

- 356 638,05 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 719,84 € par douzième ;
- 273 061,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 755,16 € par douzième ;
- 119 854,00 € pour les autres dépenses, soit 9 987,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n° 2022-194

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA FORET GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF  
VALLEE DU RHONE N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA FORET et fixant sa capacité à 34 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FORET géré par l'association ANEF Vallée du Rhône N° SIRET 501 835 193 00118 N° FINESS 260005160;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS LA FORET;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-46 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 900 €	501 412,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 489,11 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 251,11 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>19 251,11 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	142 023 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	461 912,11 €	501 412,11€
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>19 251,11 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>19 251,11 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 500 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **4,87 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **19 251,11 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 461 912,11 €, pour 34 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 492,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 187 506,41 €, soit 15 625,53 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 274 405,70 €, soit 22 867,14 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 251,11 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
19 251,11 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de ANEF Vallée du Rhône CHRS La Forêt, code établissement 10278, code guichet 08903, n° 00020488424, clé 31.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **442 661 €** et est répartie comme suit :

- 187 506,41 € pour les dépenses d'hébergement, soit 15 625,53 € par douzième ;
- 255 154,59 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 262,88 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 195

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OLIVIER-ARCADES GERÉ PAR L'ASSOCIATION DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Olivier-Arcades et fixant sa capacité à 26 places dont 3 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs (soit 12 mesures);

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Olivier-Arcades géré par l'association Diaconat Protestant N°SIRET 779 469 691 00108 N° FINESS 260004734 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Olivier-Arcades;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-47 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 500 €	433 702,50 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	256 911,50 € 13 835,50 € 13 835,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	119 631 €	
	Reprise de déficit <i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	25 660 € 25 660 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	381 148,50 € 39 495,50 € 13 835,50 €	433 702,50 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	52 554 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,5 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **13 835,50 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 381 148 ,50 €, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 762,37 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel 160 863,35 €, soit 13 405,28 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 220 285,15 €, soit 18 357,09 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 39 495,50 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
13 835,50 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213
25 660 €	Reprise de déficit	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant CHRS Olivier, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08004112119, clé 27.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **341 653 €** et est répartie comme suit :

- 160 863,35 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 405,28 € par douzième ;
- 180 789,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 065,80 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 197

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE EMERGENCE(S) GERE PAR L'ASSOCIATION  
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 11/02/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Emergence(s) et l'arrêté du 17/02/2017 fixant sa capacité à 25 places dont 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs (soit 8 mesures);

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Emergence(s) géré par l'association Diaconat Protestant n°SIRET 779 469 691 00272 N° FINESS 260019773

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Emergence(s) ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-49 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 773 €	396 281,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 373,95 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	12 451,95 €	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	12 451,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 135 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	354 508,95 €	396 281,95 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	12 451,95 €	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	12 451,95 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	41 773 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **3,15 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **12 451,95 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 354 508,95 €, pour 25 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 29 542,41 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 167 341,44 €, soit 13 945,12 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 187 167,51 €, soit 15 597,29 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 12 451,95 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
12 451,95 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom de Diaconat Protestant-CHRS Emergences, code établissement 42559, code guichet 10000, n°08014434737, clé 05.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **342 057 €** et est répartie comme suit :

- 167 341,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 945,12 € par douzième ;
- 174 715,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 14 559,63 € par douzième ;



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 200

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VAL ACCUEIL GERE PAR L'ASSOCIATION  
DIACONAT PROTESTANT N° SIRET 779 469 691 00157 N° FINESS 260001607**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Val Accueil et l'arrêté du 14/10/2021 fixant sa capacité à 45 places dont 2 places au titre de l'Accompagnement Hors les Murs soit 9 mesures ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Val Accueil géré par l'association Diaconat Protestant N° SIRET 779 469 691 00157 N° FINESS 260001607 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Val Accueil;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-52 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 630 €	743 026,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 024,02 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>25 062,02 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>25 062,02 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 372 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	669 280,02 €	743 026,02€
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>25 062,02 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>25 062,02 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	73 746 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6,34 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **25 062,02 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 669 280,02 €, pour 45 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 773,33 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 324 101,19 €, soit 27 008,43 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 345 178,83 €, soit 28 764,90 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 062,02 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
25 062,02 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Coopératif au nom du Diaconat Protestant- CHRS Val Accueil, code établissement 42559, code guichet 10000, n° 08003204864, clé 69.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **644 218 €** et est répartie comme suit :

- 324 101,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 008,43 € par douzième ;
- 320 116,81 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 676,40 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 12 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022-232

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF**

**N° SIRET 501 382 964 00069 N° FINESS 42 0783706**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ANEF et fixant sa capacité à 26 places ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par nom l'association ANEF n° SIRET 501 382 964 00069 n° FINESS 42 0783706

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 31 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ANEF ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-84 du 12 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 000 €	423 749.07 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	232 569.07 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	12 610.07 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 180 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	409 749.07 €	423 749.07 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	10 514 € 12 610.07 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 12 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 3.19 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 12 610.07 €.

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 409 749.07 €, pour 26 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 34 145.76 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 174 443 €, soit 14 536.92 € par douzième.

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 235 306.07 €, soit 19 608.84 € par douzième.

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 23 124.07 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 814 €	Enveloppe « plan pauvreté »	0177-010512-10
3 700 €	CNR exceptionnels	0177-010512-10
12 610.07 €	Dépenses d'accompagnement	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 42559-00017-210295895408-06 au Crédit Coopératif, détenu par l'entité gestionnaire, l'association ANEF.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 386 625 € et est répartie comme suit :

- 163 929 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 660.75 € par douzième ;
- 222 696 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 18 558 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.



**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 236

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté du 11/09/2017 fixant sa capacité à 43 places et un accueil de jour;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION géré par l'association ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840.

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les 4,25 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-60 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 014,00	709 151,68
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	466 258,68	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	82 107,43	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	16 800,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 879,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	566 050,25	709 151,68
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	37 008,00	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	16 800,25	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 778,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 224,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	<i>Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation non reconductible</i>	45 099,43	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 4,25 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 16 800,25 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 566 050,25 €, pour 43 places d'hébergement, 10 places de CHRS hors les murs à titre expérimental et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 47 170,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 336 501,08 €, soit 28 041,76 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)**

Montant total annuel de 190 513,24 €, soit 15 876,10 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 035,93 €, soit 3 252,99 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 53 808,25 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
37 008,00 €	Expérimentation CHRS hors les murs	0177-010512-13
16 800,25 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire association ORSAC hébergement et insertion.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 512 242 € et est répartie comme suit :

- 336 501,08 € pour les dépenses d'hébergement, soit 28 041,76 € par douzième ;
- 136 704,99 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 11 392,08 € par douzième ;
- 39 035,93 € pour les autres dépenses, soit 3 252,99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice régionale  
et par délégation,  
Le directeur régional délégué de la DREETS  
Auvergne Rhône-Alpes

Signé : Pierre BARRUEL



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 237

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01 GERÉ PAR L'ASSOCIATION  
DEPARTAMENTALE DE SAUVEGADE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE  
N° SIRET 779 311 489 000 40 N° FINESS 010788172**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01 et l'arrêté du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour ;

**Vu** l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01 géré par l'association ADSEA N° Siret 779 311 489 000 40 N° Finess 010788172

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les 13,75 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS ADSEA01.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-61 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 439,58	1 415 039,95
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	1 586,11	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	922 986,11	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	44 686,81	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	54 353,75	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	378 614,26	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	8 758,06	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 231 384,73	1 415 039,95
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	55 030,98	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	54 353,75	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	181 169,78	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 485,44	
	Reprise d'Excédent	0,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 13,75 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 54 353,75 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 231 384,73 €, pour 100 places d'hébergement pérennes, 14 places (7 ménages) de CHRS hors les murs à titre expérimental et un accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 102 615,39 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 392 724,55 €, soit 32 727,05 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 788 660,18 €, soit 65 721,68 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 109 384,73 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
55 030,98 €	Expérimentation CHRS hors les murs	0177-010512-13
54 353,75 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire association ADSEA 01.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 122 000,00 € et est répartie comme suit :

- 392 724,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 32 727,05 € par douzième ;
- 679 275,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 56 606,29 € par douzième ;
- 50 000,00 € pour les autres dépenses, soit 4 166,67 € par douzième.



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 242

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION VILTAÏS  
N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins; et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 58 places;

**Vu** l'arrêté du 2022-67 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins géré par Viltais n° SIRET **407 521 798 00055** N° FINESS **03 078 300 5**

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Moulins.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°67 du 22 06 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	255 997 €	1 007 120, 91 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	535 677,91 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	28 817,37 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	28 817,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	215 446 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	911 827,37 €	1 007 120, 91 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	39 810,37 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	28 817,37 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 203 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 115 €	
	Reprise d'Excédent	53 975,54	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 7,29 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 28 817,37 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 911 827,37 €, pour 58 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 75 985,61 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 457 391,82 €, soit 38 115,98 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 454 435,55 €, soit 37 869,62 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 39 810,37 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
10 993 €	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	<b>0177-010512-10</b>
28 817,37 €	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>0177-010512-13</b>

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 872 017 € et est répartie comme suit :

- 451 704,80 € pour les dépenses d'hébergement, soit 37 642,06 € par douzième ;
- 420 312,20 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 026,02 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 244

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE VICHY GERÉ PAR L'ASSOCIATION ANEF PUY-DE-DOME N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places;

**Vu** l'arrêté du 22 06 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy géré par l'ANEF 63 n° SIRET **501 464 838 00074** N° FINESS **03 000 659 7**

Vu l'accord n°21 du 14 juin 2022 à la convention collective nationale de l'habitat et du logement accompagnés du 16 juillet 2003 relatif à la revalorisation salariale « Ségur » ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS de Vichy.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°69 du 22 06 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 007,61 €	655 364,20 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	508 922,29 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	37 158,20 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	37 158,20 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 184,30 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit	4 250 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	645 364,20 €	655 364,20 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	89 158,20 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	37 158,20 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 9,4 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 37 158,20 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 645 364,20 €, pour 33 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 53 780,35 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 275 875,74 €, soit 22 989,65 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 369 488,46 €, soit 30 790,70 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 89 158,20 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
52 000 €	Groupe III Dépenses afférentes à la structure : Soutien au fonctionnement du CHRS	0177-010512-10
37 158,20 €	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **13489 04452 11377800200 20**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF Puy-de-Dôme.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 556 206 € et est répartie comme suit :

- 252 295,04 € pour les dépenses d'hébergement, soit 21 024,59 € par douzième ;
- 303 910,96 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 325,91 € par douzième.



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 262

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « AMICALE DU NID » GERE PAR AMICALE DU NID (N° SIRET 77572367900400 ; N° FINESS 690023114)**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 01/06/2017 portant renouvellement d'autorisation du CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid à 100 places (20 places d'insertion, 62 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'arrêté du 21/07/2017 portant transfert de 2 places d'accueil de jour en hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 100 places (22 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'arrêté du 07/06/2019 portant extension de 2 places d'hébergement d'insertion pour le CHRS « Amicale du Nid » géré par l'association Amicale du Nid soit une capacité de 102 places (24 places d'insertion, 60 places d'accueil de jour, 18 places AAVA) ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Amicale du Nid géré par Amicale du Nid N° SIRET 77572367900400- N° FINESS 690023114 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 19 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Rhône, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) signé le 15/12/2016 entre l'association Amicale du Nid et les services de l'Etat pour la période 2017-2019 ;

**Vu** l'avenant n°1 au CPOM signé le 26 décembre 2019 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2020 ;

**Vu** l'avenant n°2 au CPOM signé le 24 décembre 2020 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2021 ;

**Vu** l'avenant n°3 au CPOM signé le 04 octobre 2021 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

**Vu** l'avenant n°4 au CPOM signé le 25 mai 2022 entre l'association et les services de l'Etat pour l'année 2022 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHl et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Amicale du Nid ;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 24 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 60 places au titre des autres activités : Milieu ouvert ;
- 18 places au titre des autres activités : Atelier d'adaptation à la vie active (AAVA) ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-80 du 22 juin 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS Amicale du Nid, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 903,36 €	1 315 002,95 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 475,18 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	15 000,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	79 652,95 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	346 624,41 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	29 490,00 €	
	Reprise de Déficit	0.00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 260 568,95 €	1 315 002,95 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	44 490,00 €	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	79 652,95 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 222,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 212,00 €	
	Reprise d'Excédent	0.00 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0.00 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juin 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 20,15 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 79 652,95 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13).

**Article 2 : Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit :**

Montant total annuel de 1 260 568,95 €, pour 24 places d'hébergement et 78 places en activités hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 105 047,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 264 765,97 €, soit 22 063,83 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 180 807,08 €, soit 15 067,26 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : Milieu ouvert et AAVA (imputation CHORUS : 0177-010512-14)

Montant total annuel de 814 995,90 €, soit 67 916,33 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 124 142,95 €, sont alloués comme suit pour **2022** :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
23 000,00 €	Investissements divers (Plan Pauvreté)	0177-010512-14
6 490,00 €	Remplacement de matériel pour l'AAVA	0177-010512-14
15 000,00 €	Etude de marché pour l'AAVA (Plan Pauvreté)	0177-010512-14
79 652,95 €	Revalorisation salariale	0177-010512-13

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire CREDIT COOP Lyon Part Dieu n° 42559 10000 08002737648 67, détenu par l'entité gestionnaire AMICALE DU NID LYON.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 136 426,00 € et est répartie comme suit :

- 264 765,97 € pour les dépenses d'hébergement, soit 22 063,83 € par douzième ;
- 101 154,13 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 429,51 € par douzième ;
- 770 505,90 € pour les autres dépenses, soit 64 208,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département du Rhône, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 septembre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 203

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE OASIS GERE PAR L'ASSOCIATION OASIS  
N° SIRET 414 078 691 00014 N° FINESS 260017371**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 21/09/2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Oasis et l'arrêté du 28/02/2014 fixant sa capacité à 17 places ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Oasis géré par l'association Oasis n°SIRET 414 078 691 00014 N° FINESS 260017371;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 06/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Drôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Vu** le CPOM du CHRS Oasis signé le 29/10/2021 ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du Oasis;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

### **Article 1er:**

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2022-55 du 4 août 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 781 €	357 379,84 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	267 240,84 €	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>34 824,84 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>24 824,84 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 358 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	297 922,84 €	357 379,84 €
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	<i>34 824,84 €</i>	
	<i>Dont montant total des crédits dédiés à la revalorisation</i>	<i>24 824,84 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 825 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 632 €	

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 4 août 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des **6,28 ETP** professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à **24 824,84 €**.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 297 922,84 €, pour 17 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 24 826,90 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel 167 782,61 €, soit 13 981,88 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 130 140,23 €, soit 10 845,02 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 34 824,84 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
24 824,84 €	Crédits dédiés à la revalorisation	017701051213
10 000 €	Charges exceptionnelles groupe II	017701051213

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association OASIS code établissement 10278, code guichet 08921, n° 00075039840, clé 33.

**Article 3 :** En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **263 098 €** et est répartie comme suit :

- 107 633 € pour les dépenses d'hébergement, soit 8 969,45 € par douzième ;
- 155 465 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 12 955,38 € par douzième.



Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Drôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 24 octobre 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 240

**ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À**

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'ADAPTATION A LA VIE ACTIVE ORSAC GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC  
N° SIRET 775 544 562 00173 N° FINESS 010784981**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

**Vu** l'arrêté du 29/10/2008 autorisant en qualité de centre d'adaptation à la vie active l'établissement AVA ORSAC et fixant sa capacité à 9 places ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2022 du centre d'adaptation à la vie active l'établissement AVA ORSAC géré par l'association ORSAC n° SIRET 775 544 562 00173 N° FINESS 010784981

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHI et les 0,47 ETP éligibles à ces revalorisations au sein du centre d'adaptation à la vie active l'établissement AVA ORSAC.

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTE

### Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2022-78 du 22 juillet 2022 fixant la DGF pour l'exercice 2022 du CAVA, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 718,02	81 788,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	43 934,00	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	1 858,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 136,00	
	Reprise de Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	53 108,02	81 788,02
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	3 694,66	
	Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation	1 858,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	28 680,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'Excédent	0,00	
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation	0,00		

Pour l'exercice 2022, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 22 juillet 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale des 0,47 ETP professionnels de la filière socio-éducative éligibles à cette revalorisation au sein du CHRS déclarés par le gestionnaire s'élève à 1 858,00 €.

- La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS – autres dépenses » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 53 108,02 €, pour 9 places.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 4 425,67 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : adaptation à la vie active (**imputation CHORUS : 0177- 010512-14**)

Montant total annuel de 53 108,02 €, Soit 4 425,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 5 552,66 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 694,66 €	Adaptation à la vie active	0177- 010512-14
1 858,00 €	Revalorisation salariale	0177- 010512-14

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000060850Q 75, détenu par l'entité gestionnaire ORSAC CAVA.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 47 555,36 € et est répartie comme suit :

- 47 555,36 € pour les autres dépenses, soit 3 962,95 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4:** La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7:** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8:** La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREETS  
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 04 août 2022

**ARRÊTÉ** n°2022- 176

**RELATIF À  
LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2022 DU CENTRE  
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA PASSERELLE N°  
SIRET 328 712 286 000 25 N° FINESS 74 078 585 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

**Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Pascal MAILHOS, Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfet du Rhône ;

**Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-135 du 7 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2022, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 30./04/2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement La Passerelle fixant sa capacité à 95 places ;

**Vu** l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022;

**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 mai 2022 ;

**Vu** la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Savoie, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

**Considérant** les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2021 pour l'exercice 2022 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 23 mai 2022 ;

**Considérant** la réponse de l'établissement reçue le 31 mai 2022 aux propositions de modifications budgétaires,

**Considérant** la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

**Considérant** la capacité totale autorisée de l'établissement:

- 55 places d'hébergement d'insertion dont 47 places en diffus et 8 places en regroupé
- 40 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en diffus et 35 places en regroupé ;

**Considérant** la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2021 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

**Considérant** la notification d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2022, transmise par l'autorité de tarification à l'établissement le 08/06/2022 ;

**Sur proposition** de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

## **ARRÊTE**

**Article 1er:** Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale La Passerelle, sont autorisées et réparties comme suit:

INSERTION	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 300 €	717 689 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	470 783 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	181 766 €	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	dont 32 223 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	699 972 €	717 689 €
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	dont 32 223 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 717 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

URGENCE LA MARGELLE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 284 €	265 257 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 783 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 189 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	250 000 €	265 257 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 257 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

URGENCE LE MÔLE	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 605 €	230 506 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 951 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 949 €	
	Reprise de Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	132 525 €	230 506 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 981 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		



**Article 2: Pour l'exercice 2022, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:**

Montant total annuel de 1 082 497 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 90 208.08 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 783 498.79 €, soit 65 291,57 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 298 998.21 €, soit 24 916.52 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 0 €

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 32 223 €, sont alloués comme suit pour **2022**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
32 223 €	Reprise déficit 2020	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 003 7262777 clé 36, détenu par l'entité gestionnaire La Passerelle.

**Article 3** : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans préjudice de la campagne budgétaire 2023, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 050 274 € et est répartie comme suit :

- **760 176.16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 63 348.01 € par douzième ;**
- **290 097.84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 24 174.02 € par douzième ;**
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2023, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

**Article 4** : La tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 8** : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale de l'économie, du travail et des solidarités de la région  
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Isabelle NOTTER